



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 10674

Texte de la question

M Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les dispositions qui prévoient qu'un testament contenant des legs de biens determines est enregistre au droit fixe si ces legs sont faits a des personnes autres que des descendants du testateur. Par contre, si les beneficiaires designes dans l'acte sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplace par un droit proportionnel beaucoup plus eleve. Cette augmentation considerable du cout de la formalite de l'enregistrement est injuste et antisociale. Elle suscite de nombreuses critiques parfaitement fondees. Un des moyens de la supprimer serait de completer la legislation en vigueur de facon a ce qu'elle ne puisse plus etre interpretee d'une maniere erronee. C'est ainsi, par exemple, que, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, des dispositions pourraient etre envisagees pour preciser que l'article 848 du code general des impots concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux faits par un pere ou une mere en faveur de ses enfants. Il lui demande donc de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Un nombre tres important de questions ecrites sur le regime fiscal des testaments-partages a deja fait l'objet de reponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'economie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1o L'article 1075 du code civil prévoit que les pere, mere et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalites, conditions et regles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire differe profondement du testament-partage : le premier a un caractere devolutif ; le second realise une repartition mais il n'opere pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se realise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du deces de l'ascendant ; 2o Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposes dans les memes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe creerait une disparite selon la date du partage : les partages effectues avant le deces (qui ne produiront en toute hypothese effet qu'apres le deces) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits apres le deces seraient passibles de ce droit ; 3o Enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomes. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation hereditaire des legataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais du. Bien entendu, les droits de mutation a titre gratuit demeurent percus dans les conditions de droit commun. Le regime fiscal applique aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a ete confirme par la Cour de cassation (cass. com, 15 fevrier 1971, pourvoi no 67-13527, Sauvage contre Direction generale des impots). Il n'est pas envisage de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Chauveau Guy-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10674

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1187